



POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Responsable : Direction générale

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

19 janvier 2020
23 mai 2023
10 septembre 2024

AMENDEMENT

28 avril 2023
23 mai 2023
10 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
1. Énoncés de principe.....	5
2. Objectifs de la politique	5
3. Cadre légal et administratif.....	6
4. Définitions.....	6
5. Champs d'application	6
6. Partage des responsabilités.....	7
6.1 Direction générale.....	7
6.2 Direction des études	7
6.3 Membres du personnel.....	7
7. Priorité d'admission pour les détenteurs et détentrices d'un certificat.....	7
8. Modalités de consultation et de transmission ou de diffusion.....	8
9. Traitement des plaintes	8
10. Reddition de comptes.....	8
11. Accessibilité.....	9
12. La langue d'enseignement	9
13. La langue d'apprentissage.....	9
14. La langue de travail et de communication	10
15. Entrée en vigueur et révision	11
15.1 Entrée en vigueur	11
15.2 Révision	11

Préambule

L'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Charte de la langue française le 1^{er} octobre 2022. L'article 10 de cette Loi oblige tout établissement d'enseignement collégial à se doter d'une politique linguistique institutionnelle relative à l'usage et à la qualité de la langue française. Par ailleurs, la sanction de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, reçue le 1^{er} juin 2022, a entraîné des changements auxquels les établissements d'enseignement supérieur québécois doivent se conformer. Chaque établissement est donc appelé à faire une révision de sa politique afin de se conformer aux dispositions de la Charte, telles que modifiées par la Loi.

Le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue affirme sa volonté de se conformer aux nouvelles exigences relatives aux politiques linguistiques des établissements d'enseignement supérieur et de faire de la langue française, voie d'expression et d'identification, une priorité.

Pour la population étudiante, cette priorité s'inscrit dans une perspective de formation fondamentale qui, comme décrite dans les cahiers-programmes du Cégep, vise la transmission d'un fonds culturel commun caractérisé par la maîtrise de la langue en tant qu'outil de communication et de pensée. Ainsi, l'étudiant et l'étudiante qui s'inscrit au Cégep doit poursuivre son apprentissage de la langue française. Chaque discipline contribue à l'enrichissement du vocabulaire, à l'épanouissement de la capacité de penser, de parler ainsi que d'écrire, afin d'assurer le développement du jugement critique et de la cohérence du raisonnement qui feront de l'étudiant et de l'étudiante de futurs citoyens responsables. Par conséquent, les disciplines doivent faire de l'apprentissage de la langue française un objectif de formation fondamentale afin que tous les étudiants et les étudiantes la maîtrisent. En tant que modèles, tous les membres du personnel se doivent d'utiliser un français de qualité. Par cette *Politique*, le Cégep s'engage donc à promouvoir l'amélioration et la valorisation de la langue française auprès de son personnel et de sa population étudiante.

1. Énoncés de principe

Le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue affirme sa volonté d'assurer la qualité de la langue française au sein de son personnel et chez ses étudiants et étudiantes, compte tenu :

- de ses missions éducatives et d'intégration dans la communauté;
- du fait que la maîtrise de la langue est une compétence transversale dans la formation des étudiants et des étudiantes, et qu'elle relève de la responsabilité de l'ensemble des disciplines du Cégep;
- du fait qu'une bonne maîtrise de la langue française est essentielle à la réussite des études, qu'elle favorise une meilleure accessibilité aux études universitaires et au marché du travail et qu'elle constitue ainsi un excellent moyen pour les étudiants et les étudiantes de devenir autonomes;
- du fait que la langue est un outil d'apprentissage primordial et que le développement de stratégies efficaces en lecture et en écriture est déterminant dans la réussite des études collégiales;
- de l'exigence pour tous les étudiants et étudiantes de réussir l'Épreuve uniforme de français (EUF) qui vérifie, au plan national, la maîtrise de la compétence linguistique et dont la réussite est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC).

2. Objectifs de la politique

Cette *Politique* vise à :

- Favoriser l'amélioration continue de la qualité du français au sein du personnel et auprès de la population étudiante.
- Sensibiliser les étudiants, les étudiantes et le personnel à l'importance de la qualité de la langue française.
- Mobiliser l'ensemble du personnel en vue de l'établissement d'un environnement qui valorise un bon français.
- S'assurer de la qualité de la langue dans toutes les communications émanant des différents services du Cégep.
- Favoriser l'élaboration d'un ensemble de moyens d'intervention adaptés aux caractéristiques du personnel, des étudiants et des étudiantes dans le domaine de la maîtrise de la langue.

3. Cadre légal et administratif

La *Politique* de valorisation de la langue s'inscrit dans un contexte réglementaire régi notamment par :

- La Charte de la langue française (L.R.Q. chapitre C-11).
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 96).
- Toutes les politiques et tous les règlements du Cégep.

4. Définitions

Dans la présente *Politique*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Cégep** : Le Collège d'enseignement général et professionnel (Cégep) de l'Abitibi-Témiscamingue.
- Détenteurs et détentrices de certificat** : Toute personne qui détient actuellement ou a détenu à un moment donné par le passé, une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais au Québec en vertu de la Charte de la langue française.
- Étudiant(e)** : Toute personne inscrite à un cours ou à un programme d'études collégiales au Cégep.
- Langue d'apprentissage** : Il s'agit de la langue parlée, signée ou écrite.
- Langue d'enseignement** : Langue employée pour dispenser un programme précis dans un cadre d'enseignement formel ou non formel.
- Langue de travail et de communication** : Langue des documents officiels, notamment des règlements, directives, politiques, procédures, rapports, ordres du jour, procès-verbaux; de la documentation relative aux programmes d'études; des diplômes, certificats et attestations d'études.
- Loi** : La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
- Personnel ou membre du personnel** : Toute personne employée par le Cégep.
- Politique** : La *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française*.

5. Champs d'application

La *Politique* s'applique à tout étudiant, toute étudiante et à tout membre du personnel du Cégep.

Elle porte sur l'utilisation du français au Cégep dans les communications officielles, et ce, quel que soit le support utilisé.

Cette *Politique* s'applique aux différents campus, aux cours en ligne et aux centres collégiaux de transferts de technologie.

6. Partage des responsabilités

6.1 Direction générale

La direction générale est tenue de faire appliquer la *Politique* auprès de l'ensemble des personnes concernées, notamment les membres du personnel, et ce, dans tous les lieux d'enseignement et de recherche de l'établissement.

6.2 Direction des études

La direction des études doit s'assurer que les activités de stage respectent cette *Politique* puisqu'il s'agit d'activités de formation sous la responsabilité de l'établissement.

6.3 Membres du personnel

Tous les membres du personnel doivent respecter la présente *Politique*.

7. Priorité d'admission pour les détenteurs et détentrices d'un certificat

7.1 Les détenteur(trice)s de certificat seront admis(e)s en priorité aux programmes menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) lorsque le nombre de demandes d'admission au programme est supérieur au nombre d'étudiant(e)s pouvant y être admis. La priorité s'appliquera comme suit :

- a) Lors du premier tour des demandes d'admission à un programme, les décisions d'admission seront basées sur le dossier scolaire et les autres conditions d'admission spécifiques au programme. La priorité sera accordée aux personnes détentrices d'un certificat sur la base de critères établis par le Collège. Ces critères peuvent consister, par exemple, en une moyenne générale donnée ou un score obtenu à une audition, à un entretien, à un test de dessin, au portfolio, etc. Comme ces normes peuvent varier d'une année à l'autre, elles seront rendues publiques au début de la période de recrutement.
- b) Lors du deuxième tour des demandes d'admission à un programme, la priorité d'admission sera accordée aux personnes détentrices d'un certificat. Cela peut donc se traduire par une admission à un programme différent ou à un cheminement Tremplin DEC.
- c) Le Collège collaborera également avec d'autres collèges de langue anglaise afin de s'assurer que toute personne qualifiée ayant présenté une demande d'admission dans les délais prescrits et détentrice d'un certificat sera admise dans un collège de langue anglaise pour le trimestre auquel elle a postulé.

7.2 Pour les programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC), la priorité d'admission sera accordée aux détenteurs et détentrices d'un certificat en fonction des conditions d'admission propres à chaque programme.

8. Modalités de consultation et de transmission ou de diffusion

Les modalités de consultation au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue suivent plusieurs étapes impliquant plusieurs instances, soit le comité de direction, le comité de validation des règlements et des politiques, l'Association des cadres, le personnel enseignant, le personnel professionnel, le personnel de soutien, les associations étudiantes des trois campus et la Commission des études. Après la consultation de toutes ces instances, la *Politique* est présentée au conseil d'administration pour adoption. Une fois adoptée, elle est diffusée sur le site Internet du Cégep et transmise au ministère de la Langue française par courriel à infosmappai@mlf.gouv.qc.ca.

9. Traitement des plaintes

- 9.1 Toute personne désirant porter plainte concernant l'application de la présente politique doit le faire par écrit en transmettant un courriel décrivant la situation de façon explicite à : secretariat.general@cegepat.qc.ca.
- 9.2 Le secrétariat général accuse réception de la plainte dans les cinq jours ouvrables.
- 9.3 À la réception de la plainte, le secrétariat général effectue une enquête. Il peut, selon la situation, constituer un comité d'analyse.
- 9.4 Le traitement de la plainte doit être fait dans les trente jours suivant la réception de la plainte.
- 9.5 À l'issue de l'enquête, le secrétariat général transmet à la personne plaignante les conclusions de celle-ci.
- 9.6 Pour une plainte concernant le secrétariat général, la personne plaignante doit transmettre celle-ci à la présidence du conseil d'administration du Cégep, à la direction des ressources humaines et à la direction générale du Cégep qui prendront les moyens nécessaires pour faire les suivis précédemment indiqués.

10. Reddition de comptes

Le Cégep doit transmettre au ministre de la Langue française un rapport sur l'application de la *Politique* tous les trois ans.

Le Cégep doit, de plus, à la demande du ministre, lui transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de la *Politique*.

Le Cégep doit associer des membres de son personnel, de ses étudiants et de ses étudiantes à la préparation du rapport destiné au ministre de la Langue française. Il doit donc prévoir des mécanismes de consultation et de participation des parties concernées.

Le rapport sur l'application de la *Politique linguistique institutionnelle*, transmis au ministre de la Langue française tous les trois ans, doit traiter notamment de l'application de chaque élément de la *Politique* et des moyens pris par le Cégep pour respecter chacun de ces éléments le cas échéant.

11. Accessibilité

La *Politique* linguistique du Cégep doit être facilement accessible afin que l'ensemble des membres de la communauté étudiante et du personnel puisse en prendre connaissance au moment opportun. Pour ce faire, elle doit être diffusée sur le site Web du Cégep.

12. La langue d'enseignement

- Pour les cours donnés en français, le personnel enseignant doit proposer aux étudiants et aux étudiantes des manuels, des textes, des logiciels ou autres instruments didactiques en langue française, à moins que la qualité, la pertinence et le coût de ces instruments soient considérés inacceptables.
- Le personnel enseignant et les autres membres du personnel doivent avoir le souci constant de veiller à la qualité du français dans les textes qu'ils distribuent aux étudiants et aux étudiantes.
- Tous les plans de cours distribués sont rédigés en français, quelle que soit la langue d'enseignement. Quand la langue d'enseignement n'est pas le français, les plans de cours peuvent, en plus de la version écrite en français, être présentés dans la langue utilisée pour l'enseignement.
- La langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français, à l'exception des cours de langue seconde ou de langues étrangères et des cours soumis à des compétences d'un programme d'études exigeant une maîtrise quelconque d'une langue autre que le français.
- L'enseignement repose sur l'utilisation de la terminologie française propre aux matières enseignées et recourt, si nécessaire pour certains termes techniques empruntés, à un lexique français.

13. La langue d'apprentissage

- Le Cégep met en œuvre les mesures nécessaires afin que les étudiants et les étudiantes possèdent une bonne maîtrise de la langue parlée et écrite à la fin de leurs études. Dans ce but, le Cégep met à la disposition des étudiants et des étudiantes qui en ont besoin des moyens propres à les aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'ils rencontrent dans la maîtrise de la langue française.
- Le Cégep offre un soutien particulier aux étudiants et aux étudiantes d'une langue première autre que le français.
- Le Cégep s'engage à organiser et à soutenir des activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française telle que des concours littéraires ou oratoires.
- Le personnel enseignant encourage le bon usage du français parlé et écrit par les étudiants et les étudiantes lors des activités pédagogiques d'apprentissage en classe.

- Le personnel enseignant prévoit dans tous les cours des activités ou des travaux comportant une part d'écriture et de lecture afin d'améliorer chez les étudiants et les étudiantes la capacité d'écrire et de lire.
- Le personnel enseignant tient compte de la qualité du français dans l'évaluation des apprentissages et tout plan de cours doit contenir les règles relatives à la correction du français dans les travaux des étudiants et des étudiantes.
- L'étudiant et l'étudiante doivent utiliser un français approprié dans leurs travaux scolaires et lors des activités d'apprentissage en classe. Le Cégep précise dans sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* les dispositions relatives à la correction de la langue lors des évaluations.
- L'étudiant et l'étudiante doivent également utiliser un bon français dans toute communication en lien avec leurs activités d'apprentissage.

14. La langue de travail et de communication

- Le français est la langue de travail au Cégep.
- Le français est la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents officiels, notamment des règlements, des politiques, des rapports et de la documentation relative aux programmes d'études. Tous ces documents doivent être rédigés dans un français approprié.
- Une attention particulière doit être apportée à la qualité du français utilisé dans toute communication officielle, y compris dans les communications électroniques.
- Les directions, les services, les départements et autres instances du Cégep sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent. Ils doivent prendre les moyens appropriés pour assurer cette qualité.
- La communauté collégiale du Cégep a le droit d'être informée et servie en français.
- Le Cégep n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue.
- Les contrats signés par le Cégep sont rédigés en français. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque le Cégep conclut une entente à l'extérieur du Québec et avec les Premiers Peuples.
- Le Cégep fait de la maîtrise du français un critère de recrutement et établit, pour chaque catégorie de son personnel, le niveau requis de maîtrise de la langue. De plus, il prévoit, dans sa *Politique de perfectionnement*, la possibilité d'offrir aux membres du personnel des activités de perfectionnement en français.
- Tout membre du personnel du Cégep doit posséder la compétence linguistique nécessaire à la communication écrite et verbale exigée par sa fonction, à défaut de quoi il se doit de l'acquérir. Chaque membre du personnel est responsable de la qualité linguistique des textes qu'il produit.

- Les manuels d'utilisation, les logiciels et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être en français, à moins que la qualité, la pertinence et le coût de ces instruments soient considérés inacceptables.
- Le Cégep rédige et publie en français les communications qu'il adresse à son personnel ou à la communauté.
- Le Cégep rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion.
- Le Cégep ne peut exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la maîtrise d'une langue autre que le français, à moins que l'accomplissement des tâches liées à cet emploi ne nécessite une telle maîtrise.
- Les consignes, les directives et les contrats relatifs aux biens et aux services que le Cégep acquiert doivent être en français, à moins que la version française ne soit pas disponible.
- Le Cégep peut parfois utiliser dans ses communications des langues autres que le français, notamment pour accroître son rayonnement et lorsque les circonstances le justifient.

15. Entrée en vigueur et révision

15.1 Entrée en vigueur

La *Politique* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

15.2 Révision

Le Cégep révisera sa *Politique* au moins tous les dix ans. Cette révision se fera sur les critères suivants :

- la conformité de la *Politique* au regard des dispositions de la *Charte de la langue française*;
- l'atteinte des objectifs de la *Politique* sur le plan de la valorisation de la langue française et de la qualité des communications du Cégep;
- la concordance entre les plans d'action des services, les plans de travail des départements et la *Politique*.